

## **SEANCE DU JEUDI 12 JUILLET 2018 à 20 heures.**

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;  
J-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, J.DEVILLE, P.CARA, Echevins;  
J.GUILLAUME, C.FETTEN, B.DEUMER, C.PHILIPPART,  
M.PHILIPPE, V.GATEZ, V.BOMBOIR, N.BORLON, C.CUVELIER, V.LAMBIN,  
A-C.NOIRHOMME, A.TOUBON, Membres ;  
A.LAMBORELLE, Directeur Général.

Absents excusés : V.BOMBOIR, N.BORLON, C.CUVELIER.

**1.**

**CPAS de HOUFFALIZE.**

**Exercice 2018.**

**Modifications budgétaires n°1.**

**Examen et approbation.**

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 19/06/2018 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial/M.B. précédente	6.221.424,20	6.221.424,20	
Augmentation	274.599,98	251.899,98	22.700,00
Diminution	89.000,00	66.300,00	-22.700,00
<b>Résultat</b>	<b>6.407.024,18</b>	<b>6.407.024,18</b>	<b>0,00</b>

2/ Service Extraordinaire

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial/M.B. précédente	981.800,00	981.800,00	
Augmentation	52.150,00	52.150,00	
Diminution	34.000,00	34.000,00	
<b>Résultat</b>	<b>999.950,00</b>	<b>999.950,00</b>	

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22/06/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26/06/2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et X abstention ;

**DECIDE**

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS de Houffalize votée par le Conseil de l'action sociale en date du 19/06/2018 telle que présentées.

**2.**

**Conseil de l'Action Sociale.**

**Démission de CARA Philippe.**

**Pour acte.**

**3.**

**Conseil de l'Action Sociale.**

**Présentation de Marc DEMASY en tant que Conseiller.**

**Vérification des incompatibilités (loi organique du 08.07.1976 des CPAS).**

**Désignation.**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006 et du 26 avril 2012, et notamment les articles 14 et 15 § 3 de ladite loi.

Vu la délibération du Conseil Communal du 13.12.2012 désignant les membres du Conseil de l'action sociale dont copie ci-après.

Vu la démission de Monsieur CARA Philippe - groupe G.S., comme membre de l'action sociale, actée en séance du Conseil Communal de ce jour.

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mr CARA Philippe.

Vu le dépôt, en date du 03.07.2018, par le Groupe G.S., d'un acte de présentation d'un nouveau conseiller au Conseil de l'action sociale en la personne de Mr DEMASY Marc, né le 23.02.1965, domicilié Bonnerue 31 B, 6663 MABOMPRES, de sexe masculin, non conseiller communal.

Attendu que l'acte est déclaré recevable après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 14 de la loi organique des centres publics d'action sociale.

est élu de plein droit conseiller de l'action sociale pour le groupe G.S., Mr DEMASY Marc.

Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

Monsieur Marc DEMASY sera ensuite invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre en présence du Directeur Général.

**4.**

**Agence de développement locale HOUFFALIZE – LA ROCHE EN ARDENNE.**

**Bilan et compte 2017.**

**Examen et approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu les documents présentés par l'ADL HOUFFALIZE – LAROCHE-EN-ARDENNE ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur

financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 23/05/2018 ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 abstention et 0 contre,

**APPROUVE**

Les bilan et comptes 2017 de l'Agence de Développement Local HOUFFALIZE – LAROCHE-EN-ARDENNE tels que présentés.

**5.**

**Lotissement délivré le 14.04.2004 pour la création de 7 lots à BURET à 6662 HOUFFALIZE, bien cadastré Div. VI, Sect. F, n° 991h, 991g, 991f, 991e, 991d, 991C (anciens 991 – 1003f)**

**Chemin n° 1 repris à l'Atlas des chemins vicinaux en travers dudit lotissement. Déclassement pour partie au profit des propriétaires concernés.**

**Examen et approbation.**

Vu le permis de lotir délivré le 14.04.2004 à Mr.et Mme DEHEZ – SIMONIS pour la création de 7 lots sur le bien sis Buret, 6662 HOUFFALIZE, cadastré Division VI, Section F, n° 991h, 991g, 991f, 991e, 991d, 991C (anciennement n° 991 et 1003f) ;

Vu que le permis de lotir créateur de droits juridiques, délivré par le Collège communal l'a été sur base des plans cadastraux ne faisant pas mention du chemin tel que repris à l'Atlas des chemins vicinaux ;

Considérant cependant que le chemin tel que repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Tavigny, à Buret, sous le n° 1, traverse les parcelles cadastrées Division VI, Section F, n° 991h, 991g, 991f, 991e, 991d, 991C, 991l, 991m et 984a ;

Considérant que depuis des temps immémoriaux, les relevés cadastraux de 1902 en faisant foi, une partie de ce chemin s'est déplacée au fil du temps devenant par ailleurs une voirie du Service Public de Wallonie telle que connue ce jour et figurant comme telle aux plans cadastraux ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et notamment l'article 8 et principalement l'article 27 ;

Considérant dès lors que la partie obsolète peut, par prescription, être soustraite à l'usage public sans impact et en conformité à l'article 9 du décret dont question ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré par

14 oui, 0 non, 0 abstention,

➤ **DECLARE** que, par prescription de 30 ans, la partie du chemin vicinal n° 1 traversant les parcelles cadastrées 991h, 991g, 991f, 991e, 991d, 991C, 991l, 991m et 984a de par son déplacement au fil du temps et bien avant 1902, a perdu l'usage public au profit des propriétaires concernés qui en récupèrent de facto ce jour, la propriété du fonds et ce, conformément à la situation cadastrale in situ et actuelle.

## **6.**

### **Projet de construction d'une habitation à TAVIGNY sur la parcelle cadastrée HOUFFALIZE, division VI, Sct A, n°440D.**

#### **Aménagement de la voirie.**

##### **Examen et approbation.**

Vu la demande de permis d'urbanisme sollicitée par Monsieur et Madame DODION - CALMANT, domiciliés à 6660 HOUFFALIZE, rue de La Roche n° 17 bte 2, pour la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division VI, Sect. A, n° 440D ;

Vu la demande d'aménagement du chemin communal en regard des parcelles cadastrées Houffalize, Division VI, Section A, n° 440D, 21k, 439h, 438 ;

Vu le cahier spécial des charges réalisé par les services communaux duquel il ressort que les travaux de réalisation de la voirie en béton à charge des requérants sont estimés à 27.250,00 € TVAC ;

Considérant la nécessité de l'aménagement du chemin communal dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré par 14 oui, 0 non, 0 abstention,

Approuve :

- l'aménagement de voirie sur partie du chemin communal à Tavigny en regard des parcelles cadastrées Houffalize, Division VI, Section A, n° 440D, 21k, 439h, 438 ;
- le cahier spécial des charges concernant l'aménagement de ladite voirie à charge de Monsieur et Madame DODION – CALMANT et le devis estimatif au montant de 27.250,00 € TVAC.

## **7.**

### **Acquisition d'une trémie pour épandage hivernal.**

#### **Marché de fourniture par procédure négociée sans publication préalable.**

##### **Cahier spécial des charges.**

##### **Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/21 relatif au marché “Acquisition d'une trémie pour épandage hivernal” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 à l'article 421/744-51 (n° de projet 20180107) et sera financé par sur fonds propres.

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 13 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 22 juin 2018 et joint en annexe ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/21 et le montant estimé du marché “Acquisition d'une trémie pour épandage hivernal”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit est inscrit à la modification budgétaire n°1 à l'article 421/744-51 (n° de projet 20180107).

**8.**

**Lac de Bellemeuse – remplacement des châssis.**

**Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable.**

**Cahier spécial des charges.**

**Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/22 relatif au marché "Bâtiment lac de Bellemeuse - remplacement des châssis" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12406/724-60 (n° de projet 20180013) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 27 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 3 juillet 2018 et joint en annexe ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/22 et le montant estimé du marché "Bâtiment lac de Bellemeuse - remplacement des châssis", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12406/724-60 (n° de projet 20180013).

**9.**

**Restauration du char Panther.**

**Réhabilitation du train de roulement et fourniture d'éléments extérieurs manquants .**

**Proposition sur base d'échange de M. Eugen KRINGS de Waldsolms (D).**

**Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2016 approuvant la convention avec la Défense pour la restauration du tank Panther ;

Considérant l'état d'avancement actuel des travaux de restauration au sein des ateliers de Bastogne Barracks ;

Considérant l'état de dégradation très avancé du train de roulement, c'est-à-dire principalement :

- l'absence de 24 roues de route sur un total de 32 ;
- l'absence de la plupart des bras de suspension ;
- l'impossibilité de remonter et de reconnecter les chenilles compte tenu de la corrosion avancée (nombreux maillons irrécupérables – il manque dès lors pratiquement l'équivalent d'une chenille entière) ;

Considérant que, si différents contacts ont permis de trouver certaines pièces (roues de route) ou de dégager certaines pistes (ré usinage de bras de suspension), aucune solution n'a pu être trouvée à ce jour pour les chenilles ;

Considérant la rareté extrême et les coûts évoqués pour des éléments de chenilles d'époque ;

Considérant qu'il est peu concevable de remettre en place le char sans ou avec des chenilles incomplètes ;

Considérant les contacts qui ont été noués, par l'intermédiaire de Bastogne Barracks, avec les ateliers de M. Eugen KRINGS, restaurateur et collectionneur de véhicules et engins de la seconde guerre mondiale à Waldolms (Allemagne) ;

Considérant l'intérêt de M. KRINGS pour certains éléments intérieurs tels que la boîte à vitesses, le moteur, les freins et les réservoirs, et ce dans le cadre d'un projet spécifique de restauration d'un char de dépannage type Bergepanther ;

Considérant son offre du 15 mai 2018 dans laquelle il propose, en échange des éléments intérieurs susmentionnés, de reconstituer entièrement le train de roulement du Panther, en fournissant toutes les pièces manquantes (d'origine - roues par exemple - et/ou ré-usinées) ainsi que quelques éléments extérieurs complémentaires (plaque de blindage moteur par exemple) ;

Considérant que le char est un élément patrimonial ;

Considérant l'option de privilégier un aspect extérieur le plus proche possible de ce qu'il était à l'époque au détriment de certains éléments intérieurs non visibles et par ailleurs pour la plupart d'entre eux extrêmement dégradés ;

Considérant que la Commune devra prendre à sa charge le transport aller-retour du châssis de Bastogne à Waldsolms et que cette opération fera l'objet d'un marché spécifique ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur Régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,**

Article 1er :

D'accepter, sur la base de la proposition de M. KRINGS du 15 mai 2018, le principe d'échanger certains éléments intérieurs (moteur, freins, boîte à vitesses, réservoirs) contre la réhabilitation complète du train de roulement, plus l'apport d'éléments extérieurs tels qu'une plaque de blindage moteur et d'une plaque de blindage « poste de conduite ».

**10.**

**Aménagement du site du char Panther.**

**Désignation d'un auteur de projet.**

**Marché de services par procédure négociée sans publication préalable.**

**Cahier spécial des charges.**

**Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/23 relatif au marché "Auteur de projet – aménagement du site du char Panther » par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 77302/724-60 (n° de projet 20180068) ;

Considérant que la dépense sera financée par fonds propres ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,**



Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/23 et le montant estimé du marché "Auteur de projet – aménagement du site du char Panther", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'arrêter comme suit la composition du jury chargé d'évaluer les critères d'attribution du marché :

- Le Bourgmestre
- 2 conseillers communaux (Josette DEVILLE de la majorité, Claude PHILIPPART de la minorité)
- M. Michel MARTIN
- M. Francis GLAUDE
- M. Jean-Paul DABE (ASBL Mémoire de Sainlez)
- 1 représentant de « Bastogne Barracks »

Le Collège communal sera chargé de la désignation des conseillers.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 article 77302/724-60 (n° de projet 20180068).

## **11.**

**Véhicule pour l'agent constatateur (sanctions administratives communales) à l'usage des 4 communes concernées.**

**Acquisition par la Commune de HOUFFALIZE (Charges partagées).**

**Marché de fourniture par procédure négociée sans publication préalable.**

**Cahier des charges.**

**Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/28 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule pour l'agent constatateur" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce véhicule bénéficiera également aux trois communes partenaires, soit Gouvy, Bertogne et Tenneville et que celles-ci contribueront à la dépense à parts égales ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 à l'article 879/743-52 (numéro de projet 20180122) ;

Considérant que la dépense sera financée par fonds propres et par l'intervention des trois communes partenaires ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/28 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule pour l'agent constatateur", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 à l'article 879/743-52 (numéro de projet 20180122).

**12.**

**PCDR 2ème convention.**

**Restauration de l'ancienne maison de la Justice de Paix à HOUFFALIZE.**

**Avant-projet.**

**Examen et approbation.**

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au développement rural du 6 juin 1991 et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution de ce décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2009 décidant le principe de lancement d'une nouvelle opération de développement rural simultanément à la réalisation d'un agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2013 décidant d'approuver le projet du nouveau Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/06/2017 décidant d'attribuer le marché "Auteur de projet, surveillance comprise et Coordinateur sécurité santé: projet et chantier" dans le cadre de la seconde convention « Restauration de l'ancienne maison de la Justice de Paix à Houffalize » à HORDEUM SCPRL, Wicourt 105 à 6600 Bastogne, pour le montant d'offre contrôlé de 5,38% ttc pour la mission complète ;

Vu l'approbation par la CLDR en date du 12/04/2018 de l'avant-projet rédigé par l'Auteur de projet ;

Vu la note expliquant l'évolution de la fiche-projet depuis 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 07/05/2018 décidant d'approuver l'avant-projet, et son estimation d'un montant de 2 582 573,56€ tvac ;

Vu la réunion d'avant-projet tenue le 11/06/2018 et la présentation dudit projet, stade « avant-projet » ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,  
Par 9 voix pour, 5 abstentions et 0 opposition,  
DECIDE**

De marquer son accord de principe sur l'avant-projet, tel qu'annexé, ainsi que l'estimation d'un montant de 2 582 573,56€ tvac ;

### **13.**

#### **Rénovation intérieure de l'Eglise Saint-Remy de TAVIGNY.**

#### **Cahier spécial des charges, PGSS, estimation.**

#### **Procédure négociée sans publication préalable.**

#### **Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 1er février 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation intérieure de l'Eglise Saint-Remy à Tavigny" à HOZAY Muriel, Bourcy 452 à 6600 BASTOGNE ;

Considérant le cahier des charges « Rénovation intérieure de l'Eglise Saint-Remy à Tavigny » relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HOZAY Muriel, Bourcy 452 à 6600 BASTOGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.544,70 € hors TVA ou 63.579,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO 4 Département du Patrimoine Direction de la Restauration du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 79005/724-60 projet 20180074 (85 000€);

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18/06/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22.06.2018 et joint en annexe ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,  
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,  
DECIDE :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges «Rénovation intérieure à l'Eglise Saint-Remy à Tavigny », le montant estimé du marché, le plan général de sécurité et santé établis par l'auteur de projet, HOZAY Muriel, Bourcy 452 à 6600 BASTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.544,70 € hors TVA ou 63.579,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie DGO 4 Département du Patrimoine Direction de la Restauration du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 79005/724-60 projet 20180074.

#### **14.**

#### **Consultation de financement des dépenses extraordinaires (année 2018).**

#### **Conditions et mode de passation.**

#### **Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics ;

Considérant qu'une partie des dépenses extraordinaires est financée par emprunt ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un prestataire de service ;

Considérant l'exclusion des marchés de financement du champ d'application de la loi ;

Considérant que certains principes de bases sont néanmoins applicables à cette consultation (mise en concurrence) ;

Considérant la description technique relative au marché "Consultation de financement des dépenses extraordinaires (année 2018)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que la somme totale du capital à contracter avant le 31/12/18 est estimée à 1 100 000 €, montant détaillé comme suit :

Durée : 10 ans - montant estimé : .....80 000 € soit 5 000 € d'intérêts  
Durée : 20 ans - montant estimé : .....1 020 000 € soit 248 000 € d'intérêts

Considérant que la charge d'emprunt estimée totale est de 253 000 € ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces emprunts sont prévus :

- Au service extraordinaire du budget communal 2018 pour le financement de différents projets ;
- Au service ordinaire du budget communal 2018 pour le paiement des charges d'emprunts (codes économiques: 911-01 (Remboursement du capital) et 211-01 (Remboursement des intérêts) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la communication du dossier au Directeur financier a été faite en date du 7 juin 2018 ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3 juillet 2018 et joint en annexe ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

**DECIDE :**

Article 1er : D'approuver les documents relatifs à la consultation de marché "Consultation de financement des dépenses extraordinaires (2018)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents relatifs à la consultation de marché.

Article 2 : D'approuver l'estimation des charges d'emprunts à contracter de 1 100 000 €.

Article 3 : D'approuver l'estimation des intérêts sur toute la durée du contrat à 253 000 €

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui seront inscrits :

- Au service extraordinaire du budget communal 2018 pour le financement de différents projets;

- Au service ordinaire du budget communal 2018 pour le paiement des charges d'emprunts (codes économiques: 911-01 (Remboursement emprunts) et 211-01 (Remboursement intérêts) ;

## **15.**

### **Egouttage rue Sainte-Anne.**

#### **Décompte final des travaux– souscription de parts bénéficiaires.**

##### **Examen et approbation.**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : **Egouttage rue Sainte Anne** (dossier n° **2014.01** au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé **A.I.V.E** à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale **A.I.V.E** ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale **A.I.V.E** au montant de **163.728,99 € hors T.V.A.** ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente **34.383,09 €** arrondi à **34.375,00 €** correspondant à **1.375** parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22.06.2018 et joint en annexe ;

#### **Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,**

##### **DECIDE**

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de **163.728,99 € hors T.V.A.** ;
- 2) De souscrire **1.375** parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé **A.I.V.E** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit **34.383,09 €** arrondis à **34.375,00 €** ;
- 3) De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription

jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-après :

**Commune de HOUFFALIZE - Souscription des parts de catégorie F en 2018**

Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	2014.01 Egouttage rue Sainte Anne	163.728,99 €	21,00%	34.383,09 €

Total du décompte final 163.728,99 €

Total de la part communale 34.383,09 €

Nombre de parts de 25,00 € 1.375,32

Nombre arrondi de parts de 25,00 € 1.375,00

Souscription de parts de catégorie F d'un montant de 34.375,00 €

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2019	69	1.725,00 €	69	1.725,00 €
2020	69	1.725,00 €	138	3.450,00 €
2021	69	1.725,00 €	207	5.175,00 €
2022	69	1.725,00 €	276	6.900,00 €
2023	69	1.725,00 €	345	8.625,00 €
2024	69	1.725,00 €	414	10.350,00 €
2025	69	1.725,00 €	483	12.075,00 €
2026	69	1.725,00 €	552	13.800,00 €
2027	69	1.725,00 €	621	15.525,00 €
2028	69	1.725,00 €	690	17.250,00 €
2029	69	1.725,00 €	759	18.975,00 €
2030	69	1.725,00 €	828	20.700,00 €
2031	69	1.725,00 €	897	22.425,00 €
2032	69	1.725,00 €	966	24.150,00 €
2033	69	1.725,00 €	1.035	25.875,00 €
2034	68	1.700,00 €	1.103	27.575,00 €
2035	68	1.700,00 €	1.171	29.275,00 €
2036	68	1.700,00 €	1.239	30.975,00 €
2037	68	1.700,00 €	1.307	32.675,00 €
2038	68	1.700,00 €	1.375	34.375,00 €

**16.**

**Motion de soutien au Centre médicalisé hélicoptéré de BRA SUR LIENNE.**

**Examen et approbation.**

Vu la Constitution belge garantissant en son article 10, que tous les belges sont égaux devant la loi et en son article 23, que chacun a le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

Considérant qu'en Belgique, chaque personne en situation de détresse doit pouvoir bénéficier de secours performants et rapides ; qu'en cas d'accidents ou de malaise grave, chaque minute compte ;

Considérant la reconnaissance en 2009 du Conseil national de l'aide médicale urgente quant à son intérêt en région rurale ;

Vu le courrier adressé le 8 juin 2018 par le Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Médical hélicopté de Bra-sur-Lienne, dont le siège est localisé au centre d'une zone rurale mal desservie en services hospitaliers d'urgence, à la Ministre de la Santé, Mme Maggie De Block, dans le cadre de son projet de réforme de l'aide médicale urgente ;

Considérant le rôle essentiel joué depuis plus de trente ans par le dit Centre Médical hélicopté dans l'aide médicale urgente et singulièrement depuis 21 ans, en matière de secours hélicopté offrant à la population du sud de notre pays, un remarquable outil de santé publique en permettant déjà d'assurer plus rapidement que par voie terrestre le patient vers un service hospitalier ;

Considérant que le nombre d'interventions hélicoptées (1.200 missions en 2017) ne cesse de croître de manière régulière ;

Considérant que le financement de ce service est principalement assuré par la solidarité citoyenne via les cartes d'affiliations ainsi que par l'apport financier des Provinces de Liège et Luxembourg, 24 communes partenaires issues de ces deux dernières ainsi que 5 communes en Communauté germanophone et la Commune de Somme-Leuze dans le Namurois ;

Considérant que le soutien fédéral se limite à une intervention de 62.500 euros, justifié par la remise d'un rapport annuel d'activités ;

Prend acte de la rencontre organisée par le premier Ministre, Mr Charles MICHEL, ce mercredi 13 juin 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 non, 0 abstention :

- de reconnaître le caractère d'utilité publique des missions du Centre Médical Hélicopté (CMH) de Bra-sur-Lienne, en particulier celles réalisées dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- de faire siennes les revendications de l'ASBL CMH à savoir :
  1. que la Santé Publique reconnaisse une bonne fois pour toutes l'utilité du vecteur hélicopté et son utilisation comme une réponse adaptée au secours en aide médicale urgente dans les régions rurales et les zones éloignées des hôpitaux spécialisés ;
  2. qu'un groupe de travail poursuive concrètement la définition d'un cadre légal du secours hélicopté en Belgique et que le CMH soit autre chose qu'une expérience en devenant un service pérenne ;
  3. que le Service Public Fédéral Santé Publique définisse les modalités spécifiques du secours hélicopté, de manière à protéger la personne qui est la plus importante dans une mission de secours : LE PATIENT.
- de charger le Collège communal d'adresser copie de la présente motion à Mme la Ministre fédérale de la Santé, aux Gouvernements fédéral et wallon, au Gouverneur de la Province de Luxembourg.



**17.**

**Rapport de rémunération.**

**Décret du 29.03.2018 modifiant le CDLD.**

**Délibération du collège du 25.06.2018.**

**Examen et confirmation.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71.

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel sont arrêtés les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017.

Vu la délibération du Collège communal du 25.06.2018 ARRETANT sous réserve de confirmation du Conseil communal, le rapport précité transmis, pour le 1er juillet 2018 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5.

Le Conseil Communal,

CONFIRME la décision du Collège communal du 25.06.2018 et la transmet au Gouvernement Wallon C/O SPW-DGO5.

**18.**

**Fabrique d'Eglise de CETTURU.**

**Compte 2017.**

**Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Cetturu, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 mai 2018.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 30 mai 2018, réceptionnée en date du 04 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis du Receveur régional remis en date du 26 juin 2018 dont il a été tenu compte.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Cetturu au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
**Par 14 oui, 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement culturel de la fabrique d'église de Cetturu, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 mai 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	1.484,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.050,79 €
Recettes extraordinaires totales	7.153,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.883,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.438,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	762,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>8.638,40 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.201,55 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.436,85 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**19.**

**Fabrique d'Eglise de VISSOULE.**

**Compte 2017.**

**Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Vissoule, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 mai 2018.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 30 mai 2018, réceptionnée en date du 04 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis du Receveur régional remis en date du 26 juin 2018 dont il a été tenu compte.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Vissoule au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
**Par 14 oui, 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Vissoule, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 mai 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	6.575,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	377,23 €
Recettes extraordinaires totales	12.962,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.962,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.612,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.949,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>19.537,90 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.562,23 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.975,67 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **20.**

### **Fabrique d'Eglise de TAVERNEUX.**

#### **Compte 2017.**

#### **Examen et approbation.**

Suite différentes erreurs constatées, proposition de retrait du point.

Approbation par 14 oui pour retirer le point.

## **21.**

### **Fabrique d'Eglise de FONTENAILLE.**

#### **Compte 2017.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mai 2018.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 14 juin 2018, réceptionnée en date du 15 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis du Receveur régional remis en date du 26 juin 2018.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Fontenaille au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
**Par 14 oui, 0 abstention et 0 non,**

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mai 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	976,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	807,87 €
Recettes extraordinaires totales	1.741,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	364,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>2.717,27 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>364,30 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.352,97 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## 22.

### Fabrique d'Eglise de SOMMERAIN.

#### Compte 2017.

#### Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2018.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4<sup>o</sup> du CDLD.

Vu l'avis du Receveur régional remis en date du 26 juin 2018 dont il a été tenu compte.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sommerain au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
**Par 14 oui, 0 abstention et 0 non,**

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	11.145,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	10.230,68 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.361,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.928,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	166,58 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	166,58 €
<b>Recettes totales</b>	<b>11.145,59 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.456,31 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.689,28 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **23.**

### **Fabrique d'Eglise de TAVIGNY.**

#### **Compte 2017.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juin 2018.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 juin 2018, réceptionnée en date du 02 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis du Receveur régional remis en date du 26 juin 2018 dont il a été tenu compte.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Tavigny au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
**Par 14 oui, 0 abstention et 0 non,**

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement culturel de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juin 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	7.792,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.213,02 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.213,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.474,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.154,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>21.005,80 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.628,82 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>17.376,98 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles)



dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **24.**

### **Fabrique d'Eglise de TAILLES.**

#### **Remplacement d'un membre démissionnaire.**

##### **Examen et avis.**

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de TAILLES, en date du 22 JUIN 2018, procédant au remplacement de Madame Aurélie RADOUX, ayant donné sa démission le 20/06/2018 par Madame Marie-Claire THYS, élue en qualité de Trésorière par 2 voix sur 2 suffrages valables.

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré, le Conseil communal par 14 oui, 0 abstention et 0 non émet un avis favorable** quant au remplacement de Madame Aurélie RADOUX, ayant donné sa démission le 20/06/2018 par Madame Marie-Claire THYS, élue en qualité de Trésorier par 2 voix sur 2 suffrages valables.

## **25.**

### **Services postaux.**

#### **Adhésion à l'accord-cadre conclu par la Province de Luxembourg.**

##### **Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant l'existence d'un accord-cadre relatif au service postal conclu par la Province du Luxembourg ;

Considérant l'intérêt en termes de simplification administrative et en termes financier ;

Considérant qu'il convient, pour bénéficier de cet accord-cadre, de confirmer l'adhésion de la Commune ;

Considérant que la validité de cet accord-cadre passé par la Province expire le 31/05/2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 22 juin 2018 ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix pour, 0 abstentions et 0 opposition,**

**DECIDE**

Article unique :

- d'adhérer à l'accord-cadre conclu par la Province de Luxembourg pour les services postaux, et ce jusqu'au 31/05/2022.

**26.**

**Cultures en Ourthe-Salm.**

**Action globale de développement socioculturel en nord-Luxembourg.**

**Convention avec l'ASBL Le miroir vagabond.**

**Examen et approbation.**

Vu le projet de convention entre d'une part l'asbl « Le Miroir Vagabond », et d'autre part, les Communes de Gouvy, Hotton, La Roche-en-Ardenne, Rendeux, Vielsalm et Houffalize ainsi que la Province de Luxembourg ;

Considérant que le projet de convention proposé a pour objet de soutenir et de structurer le développement socioculturel sur le territoire des différents signataires en articulation avec trois des agréments spécifiques du Miroir vagabond ;

Considérant que ce projet de convention prévoit une prise de cours avec effet rétroactif au 01/01/2018 et, sauf suspension, modification ou résiliation, une tacite reconduction au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ;

Considérant la subvention annuelle de 6.200 € à indexer annuellement ;

Vu le crédit budgétaire prévu à l'article 76239/332-02 du budget communal ordinaire 2018 approuvé par le Conseil communal en séance du 27/12/2017 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal,

après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 abstention et 0 contre,  
**APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération.  
Voir annexe en fin de conseil.

27.

**Clôture menaçant la sécurité publique à Nadrin, au lieu-dit « Au-Dessus de la Laide Covée », division IV, Sct F, n° 3172v.**

**Prolongation du délai jusqu'au 20 juin 2018.**

**Arrêté du Bourgmestre.**

**Communication.**

28.

**BONNERUE - Règlement complémentaire sur le roulage.**

**Examen et approbation.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse dans ces quartiers exclusivement résidentiels par la pose de vasques de fleurs afin de réaliser une chicane comme précisé sur le plan en annexe, et dès lors la nécessité d'un marquage adéquat au sol ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré par 14 voix, A R R E T E :

Article 1.- Une zone d'évitement est tracée à **BONNERUE** afin de créer une chicane :

- Du côté opposé au n°28B (SIMON-SCHOLTUS),
  - Du côté du n°30 (DEMASY-KECH),
- Sans nuire aux accès des propriétés.

Article 2. - Les mesures seront matérialisées par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres environ et réduisant la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est prévue.

La longueur du marquage de la zone d'évitement doit être de 5 mètres au minimum.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**29.**

**Règlement d'octroi d'une prime à l'acquisition ou à la construction d'un logement unifamilial.**

**Exercice 2019.**

**Examen et approbation.**

Vu les finances communales ;

Considérant que les taxes et redevances communales doivent également permettre la promotion de l'habitat et la domiciliation dans notre Commune ;

Considérant que le règlement prime du Conseil communal du 05.02.2015 arrivera à expiration le 31.12.2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

**DECIDE:**

d'octroyer une prime communale à l'acquisition ou à la construction d'un logement unifamilial.

***Définitions :*** **Acquisition** : acquisition par acte notarié ou sous seing privé mais obligatoirement enregistré, d'un logement unifamilial;

**Construction** : construction d'un logement unifamilial conforme au permis d'urbanisme délivré.

Article 1. Sous réserve que le crédit suffisant soit porté au budget, le Collège communal accordera une prime communale :

- aux particuliers, qui acquièrent ou construisent sur le territoire de la Commune de HOUFFALIZE, pour leur compte propre et à leur usage, un logement unifamilial à l'usage de se loger.

Article 2. Pour pouvoir bénéficier de la prime, le particulier qui construit un logement unifamilial devra:

- être domicilié dans le logement concerné par la prime;
- habiter ce logement pendant une période ininterrompue de 3 ans;
- ne pas être propriétaire d'un autre logement (maison ou appartement) sur le territoire de la Commune ou ailleurs, toutefois la propriété d'une part indivise dans un autre logement (maison ou appartement) ne fait pas obstacle à la présente prime.

Article 3. Pour pouvoir bénéficier de cette prime, le particulier qui acquiert un logement unifamilial devra:

- fournir une attestation du notaire ou copie conforme de l'acte enregistré mentionnant la date de l'acte d'acquisition;
- être domicilié dans le logement concerné par la prime;
- habiter ce logement pendant une période ininterrompue de 3 ans;
- ne pas être propriétaire d'un autre logement (maison ou appartement) sur le territoire de la Commune ou ailleurs: toutefois le propriétaire d'une part indivise dans un autre logement (maison ou appartement) ne fait pas obstacle à la présente prime.

Article 4. La prime communale est fixée à **500 euros** pour l'exercice 2019 et sera payée au prorata de la partie acquise en nue-propriété ou en pleine-propriété.

Article 5. Pour être valable, la demande (dossier complet) doit être adressée à Monsieur le Bourgmestre de Houffalize :

- en cas de construction : dans les **12 mois de la première domiciliation dans le logement** concerné par la prime;
- en cas d'acquisition : dans les **12 mois de l'acte d'acquisition ou dans les 12 mois de la première domiciliation** dans le logement concerné par la prime. La première domiciliation ne pourra intervenir plus de cinq ans après l'acte d'acquisition.

Article 6. Cette prime ne sera versée au requérant que si ce dernier est libre de toute redevance de taxe envers la Commune de Houffalize.

Article 7. Le bénéficiaire sera tenu de rembourser intégralement à la Commune la prime qui lui a été payée s'il ne respecte pas les engagements repris ci-dessus et ce dans les 3 mois de l'invitation de la Commune à rembourser.

### **30.**

#### **Ordonnances de police.**

#### **Communication et/ou ratification.**

Ratifié par 14 voix.

### **31.**

#### **Ordonnance de police.**

#### **Elections communales et provinciales du 14.10.2018.**

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, en ses articles L4130-1 à L4130-4;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, en ses articles 60 §2,2° et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Attendu que sans préjudice des dispositions contenues dans l'Arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg du 31 mai 2018, il est impératif de prendre des dispositions complémentaires pour interdire tout affichage, inscription, reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur le domaine public en ce compris sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, hormis les panneaux communaux à ce destinés et mis à disposition;

Afin de garantir l'ordre public;

Le Conseil Communal, par 14 voix,  
DECIDE

Art.1 : Durant la période se situant entre le 14 juillet 2018 et le 14 octobre 2018 inclus, il est interdit d'abandonner des tracts et d'autres prospectus électoraux sur la voie publique ;

Art.2 : Durant la période se situant entre le 14 juillet 2018 et le 14 octobre 2018 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit ;

Art.3: Pendant cette période, il est interdit d'afficher aux endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ;

Art.4 : Les dispositions contenues à l'article 2 ne sont pas applicables sur les panneaux communaux installés aux abords immédiats des bureaux de vote et réservés à l'affichage électoral, soit à

HOUFFALIZE – Centre Sportif – Cour de l'Abbaye 15 ;

MABOMPRES – Ecole Communale ;

MONT – Maison du Village ;

NADRIN – Ecole Communale à Ollomont ;

TAILLES – Ancienne Ecole Communale ;

TAVIGNY – Ecole Communale ;

WIBRIN – Nouvelle Ecole – Rue de l'Ecole.

Art.5 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalablement et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Art.6 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits ;

Art.7 : Les affiches électorales, identifiant ou non les candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable;

Art.8 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme ;

Art.9 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière ;

Art.10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants ;

Art.11 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal ;

Art.12 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise à :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication - Place Léopold 1 – 6700 ARLON
- au greffe du Tribunal de Première Instance - Palais de Justice – Rue Victor Libert 9 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.
- au greffe du Tribunal de Police – Rue Victor Libert 7 bâtiment C - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.
- Monsieur le Chef de la Zone Police Famenne-Ardenne (DirOps) Rue Notre Dame de Grâce 105 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.
- à la Police Locale Rue de la Caserne 14 à 6660 HOUFFALIZE.

Au siège des différents partis politiques.

Art 13: Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### 32.

#### Décisions de l'autorité de tutelle.

##### Communication.

SPW – Ministre Carlo DI ANTONIO – Namur, le 24.04.2018 – délibération du conseil communal du 20.02.2018 - interdiction de dépasser sur la route N°N30 entre le PK 68.050 et 68.200 (route de Liège après tournant Maison de repos et croisement rue Fin de ville).

SPW – Pouvoirs Locaux – Ministre DE BUE – Namur, le 22.05.2018 – courrier suite réclamation de Mme Christine CUVELIER – conseillère communale – octroi d'un subside à GOLAZO Sport dans le cadre de l'organisation du « Roc d'Ardenne » 2018.

SPW – Département des politiques publiques locales – Namur, le 04.06.2018 – délibération du Collège communal du 30.04.2018 – attribution marché « voirie Vellereux ».

SPW – Département des politiques publiques locales – Namur, le 12.06.2018 – délibération du collège communal du 26.04.2018 – avenant n°2 – PIC 2013-2016 – amélioration du revêtement à FILLY et ALHOUMONT – travaux imprévisibles et indissociables n°2.

SPW – Département des politiques publiques locales – Namur, le 13.06.2018 – délibération du collège communal du 26.03.2018 – avenant n°1 – PCDR – 1<sup>ère</sup> convention maison de village de Bonnerue – lot 2 – avenant n°1.

### 33.

#### Adoption du procès-verbal de la séance du 15.05.2018.

Adoption par 13 oui et 1 abstention (A-C.NOIRHOMME car absente à cette date).

### 34.

#### Adoption du procès-verbal de la séance du 30.05.2018.

Adoption par 14 oui.

### 35.

#### Prestation de serment de BROUET Jean-Yves, Directeur général au 01.09.2018.

L'an deux mille dix-huit, le douze juillet, a comparu en séance publique du Conseil communal

devant Nous Marc CAPRASSE, Bourgmestre,

Monsieur BROUET Jean-Yves, né le 22.08.1974, désigné en qualité de Directeur général à la date du 01.09.2018,

a prêté devant moi le serment prescrit par la loi :

**"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge".**  
Dont acte a été dressé en double et signé par Nous et par le comparant.



**Complémentaire à cette convocation et conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Communal, Claude PHILIPPART, fait inscrire pour Bernard DEUMER, dans le délai réglementaire de 5 jours francs avant la date prévue pour cette assemblée, le point suivant donnant lieu à décision :**

**Pose de filets d'eau à TAVIGNY.**

Vu la proposition du Conseiller Communal Bernard DEUMER de la liste ESSENTIEL,

*Considérant les différents problèmes d'écoulement des eaux de pluies survenus récemment suite aux intempéries, rue de la Chapelle à TAVIGNY.*

*Considérant la demande des différents riverains depuis plusieurs années et notamment celle formulée par écrit par l'ensemble des riverains de la rue de la Chapelle en date du 30 mai 2013.*

*Considérant que dans un courrier du 12 juin 2013, le collège communal a répondu que ces travaux seront éventuellement repris dans un prochain plan triennal, travaux non réalisés à ce jour.*

*Considérant qu'en date du 24 avril 2018, les propriétaires de l'immeuble n°47, déclarent que la cour et le garage sont remplis d'eau pluviale et que par forte pluie, l'eau pénètre dans leur habitation.*

*Considérant que la pose de filets d'eau pourrait régler ce problème, travaux raisonnablement estimés à 10.000€.*

*Vu la bonne santé financière de la commune,*

***DECIDE :***

*La fourniture et la pose d'un filet d'eau type IIA2 (largeur 50 cm) sur le côté droit (sens de la descente) de la rue de la Chapelle à TAVIGNY sur une longueur approximative de 250 mètres, pour une estimation de 10 000 €.*

*La dépense sera financée par l'article 421/140-06 du budget 2018.*

Considérant qu'en séance, l'échevin Jean-Louis SCHOLTUS a proposé une modification agréant l'ensemble des conseillers communaux présents :

**Après en avoir délibéré, le conseil communal par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

**DECIDE :**

Article 1er : La pose de filets d'eau à Tavigny, pour permettre la jonction entre les maisons n° 47 et 49 complétée en aval par un fossé drainant avec avaloir ainsi que la pose de quelques mètres de filets d'eau devant la maison n° 45.

Article 2 : La dépense sera financée par l'article 421/140-06 du budget 2018.

**DIVERS.**

**Bernard DEUMER : Voirie de FILLY.**

Fait des reproches à l'auteur de projet, estimant qu'il sera compliqué de rectifier la situation.

**Information du Bourgmestre – Bulletin communal.**

Ouverture du Bulletin communal pour la prochaine parution, aux différents groupes politiques pour présenter leur programme respectif.

**HUIS CLOS**

**36.**

**Camping du viaduc.**

**Révision du loyer.**

**Examen et approbation.**

**37.**

**Promotion de MARTIN Michel, au grade de chef de bureau administratif A1 à dater du 01.09.2018.**

**Examen et approbation.**

**38.**

**PECQUET Philippe – ouvrier APE – D2 – temps plein.**

**Engagement à durée déterminée du 13.07.2018 au 12.01.2019 inclus.**

**Examen et approbation.**

**39.**

**Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle APE, 4/5ème temps, D4, sur fonds propres pour l'année scolaire 2018-2019 – MAJERUS Virginie.**

**Examen et approbation.**

**40.**

**Engagement d'une puéricultrice APE, mi-temps, D4, sur fonds propres pour l'année scolaire 2018-2019 – PIRSON Bernadette.**

**Examen et approbation.**

**41.**

**Engagement d'un maître de néerlandais dans les écoles communales, temps plein, D4, sur fonds propres pour l'année scolaire 2018-2019 – BORMS Birgit.**

**Examen et approbation.**

**42.**

**Engagement d'un maître de néerlandais dans les écoles communales, mi-temps, D4, sur fonds propres pour l'année scolaire 2018-2019 – DE PAPE Hilde.**

**Examen et approbation.**

**43.**

**LAFONTAINE Claudine, institutrice primaire définitive.**

**Disponibilité pour convenances personnelles.**

**Examen et approbation.**

**44.**

**Ecole de MABOMPRES**

**DOMBIER Marcelle.**

**Préposée à l'entretien**

**Contrat à durée déterminée de 10 heures/semaine du 27.08.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E2**

**Examen et approbation.**

**45.**

**Ecole de MABOMPRES**

**DISLAIRE Aline.**

**Garderies matin – midi – soir et entretien du réfectoire**

**Contrat à durée déterminée de 20 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E2**

**Examen et approbation.**

**46.**

**Ecole de MABOMPRES**

**ANTOINE Mireille.**

**Préposée à la réalisation des repas.**

**Contrat à durée déterminée de 22 heures/semaine du 28.08.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E3**

**Examen et approbation.**

**47.**

**Ecole de MABOMPRES**

**DI PINTO Dany.**

**Préposée à l'entretien**

**Contrat à durée déterminée de 19 heures/semaine du 27.08.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E2**

**Examen et approbation.**

**48.**

**Ecole de MABOMPRES**

**DIOUF Awa.**

**Préposée à la surveillance de midi**

**Contrat à durée déterminée de 4 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E2**

**Examen et approbation.**

**49.**

**Ecole de WIBRIN**

**MOUHA Patricia**

**Préposée à la surveillance des repas**

**Contrat à durée déterminée de 25 heures/semaine du 20.08.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E3**

**Examen et approbation.**

**50.**

**Ecole de WIBRIN**

**MARTIN Katia.**

**Préposée à la surveillance de midi**

**Contrat à durée déterminée de 4 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019.**

**Préposée à l'entretien**

**Contrat à durée déterminée de 10 heures/semaine du 20.08.2018 au 30.06.2019**

Echelle E2  
Examen et approbation.

51.

Ecoles de NADRIN et OLLOMONT

REQUIN Edith.

Préposée à la surveillance de midi à l'école de OLLOMONT

Contrat à durée déterminée de 5 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019

Préposée à l'entretien de l'école de NADRIN

Contrat à durée déterminée de 9 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019

Echelle E2

Examen et approbation.

52.

Ecole de OLLOMONT

NICOLAY Mélanie.

Préposée à la surveillance de midi et entretien de l'école de OLLOMONT

Contrat à durée déterminée de 11 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019

Préposée au transport des repas de l'école de WIBRIN vers l'école de OLLOMONT

Contrat à durée déterminée de 2 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019

Echelle E2

Examen et approbation.

53.

Ecoles de WIBRIN-OLLOMONT-NADRIN

BIHAIN Isabelle.

Préposée à la surveillance de midi à l'école de WIBRIN

Contrat à durée déterminée de 4 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019

Préposée à l'entretien de l'école de OLLOMONT

Contrat à durée déterminée de 11 heures/semaine du 20.08.2018 au 30.06.2019

Préposée à l'entretien de l'école de NADRIN

Contrat à durée déterminée de 9 heures/semaine du 20.08.2018 au 31.08.2018.

Echelle E2

Examen et approbation.

54.

Ecole de HOUFFALIZE

BETTIOUI Nouria.

Préposée à la surveillance de midi

Contrat à durée déterminée de 5 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019

Echelle E2

Examen et approbation.

55.

Ecole de HOUFFALIZE

MPOTO Armelle.

Préposée à l'entretien

Contrat à durée déterminée de 20 heures/semaine du 20.08.2018 au 30.06.2019

Préposée à la surveillance de midi

Contrat à durée déterminée de 5 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019

Echelle E2

Examen et approbation.

56.

**Bibliothèque de HOUFFALIZE**

**DEFOY Josiane.**

**Préposée à l'entretien de la bibliothèque de HOUFFALIZE**

**Contrat à durée déterminée de 3 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E2**

**Examen et approbation.**

**57.**

**Ecoles de HOUFFALIZE et WIBRIN**

**DISLAIRE Laetitia.**

**Préposée à l'entretien de l'école de HOUFFALIZE**

**Contrat à durée déterminée de 16 heures/semaine du 20.08.2018 au 30.06.2019**

**Aide à la préparation des repas à l'école de WIBRIN**

**Contrat à durée déterminée de 12 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E2**

**Examen et approbation.**

**58.**

**Ecole de DINEZ**

**CHAPELLE Marcelle.**

**Préposée à l'entretien**

**Contrat à durée déterminée de 15 heures/semaine du 27.08.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E3**

**Examen et approbation.**

**59.**

**Ecole de TAVIGNY**

**COLIGNON Sylvie.**

**Préposée à l'entretien**

**Contrat à durée déterminée de 19 heures/semaine du 27.08.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E2**

**Examen et approbation.**

**60.**

**Ecole de TAVIGNY**

**LEONARD Laetitia.**

**Garderies matin – midi et soir**

**Contrat à durée déterminée de 23 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E2**

**Examen et approbation**

**61.**

**Hôtel de Ville**

**DISLAIRE Laetitia – ouvrière polyvalente d'entretien**

**Prolongation du contrat à durée déterminée à raison de 10 heures/semaine, du 01.08.2018 au 31.01.2019**

**Echelle E2**

**Examen et approbation.**

**62.**

**Ecole de NADRIN**

**PECQUET Sarah**

**Préposée au transport des repas de l'école de WIBRIN vers l'école de NADRIN.**

**Contrat à durée déterminée de 2 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E2**  
**Examen et approbation.**

**63.**

**Ecole de DINEZ**

**MUSIAUX Marie-Laure**

**Préposée au transport des repas de l'école de WIBRIN vers l'école de DINEZ**

**Contrat à durée déterminée de 4 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E2**

**Examen et approbation.**

**64.**

**Ecoles de HOUFFALIZE – TAVIGNY**

**COPINE Anne-Monique**

**Préposée au transport des repas de l'école de HOUFFALIZE vers l'école de TAVIGNY.**

**Contrat à durée déterminée de 4 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019**

**Préposée à l'entretien du Hall des travaux à FONTENAILLE.**

**Contrat à durée déterminée de 4 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E2**

**Examen et approbation.**

**65.**

**Ecole de WIBRIN**

**PLAKOTNAYA Maiya**

**Préposée à l'entretien de l'école de WIBRIN**

**Contrat à durée déterminée de 10 heures/semaine du 20.08.2018 au 30.06.2019**

**Echelle E2**

**Examen et approbation.**

**66.**

**Ecole de HOUFFALIZE**

**FETTEN Lidwine**

**Ecole des devoirs et de remédiation.**

**Contrat à durée déterminée de 3 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019**

**Echelle D4**

**Examen et approbation.**

Le Directeur Général,  
A.LAMBORELLE

Le Bourgmestre,  
M.CAPRASSE